

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.-

Usumbara, le 29 Novembre 1935

SERVICE DES TRAVAUX.-

A.F.

OBJET:

Instructions générales
routes privées.

KIBUNGO



5185

Monsieur l'Administrateur Territorial,

TF 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après
les principes qui devront dorénavant être observés concernant
la construction et l'entretien des routes privées;

I/ Aucune route privée ne peut être construite sur un terrains do-
mainial sans mon autorisation.

Les caractéristiques et projets sommaires des tracés doivent
être soumis au préalable.

II/L'autorisation sera donnée par écrit et est subordonnée aux
conditions suivantes:

a) L'intéressé doit prendre l'engagement de permettre l'utilisation
de la route, par des tiers, dans les limites compatibles avec la
véracité de la route et les besoins de l'intéressé.

Il établira au plus à ses frais et aux extrémités de la route,
des poteaux indicateurs portant en caractères très lisibles la
inscription: "Route privée-utilisation par public autorisée".

Si la route traverse une concession minière, où existe une zone à
déterminer par le Gouverneur de Province par une ordonnance prise
en application du décret du 20 avril 1928, l'inscription sera com-
plétée comme suit : "... jusqu'à la limite de la zone
à..... Km "

b) La route pourra être déclarée d'intérêt général dès qu'il résulte
par statistiques, qu'elle a fait naître une activité économique
nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elle
a été créée; le Gouvernement du Ruanda-Urundi prendra à sa charge
l'entretien de la route dès qu'elle aura été déclarée d'intérêt

A Monsieur l'Administrateur Territorial,

KIBUNGO.-

général dans que l'imposte puisse élever quelque prétention,
que ce soit au remboursement des dépenses matérielles de con-
struction ou d'entretien.

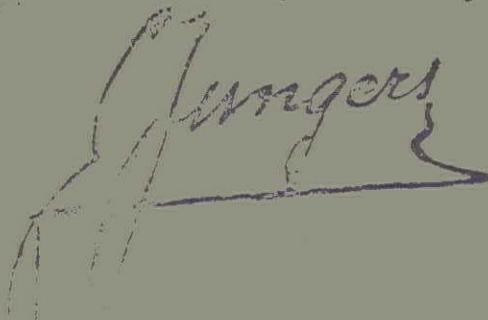
Il va de soi, que l'autorisation pour un particulier,
de construire une route sur un terrain domanial ne peut être
reqiue pour des routes à établir sur les terrains se trouvant
au dessus de minifs miniers concédés au dit particulier (appli-
cation de l'article 6 du Décret du 20-3-1893).

Il en est de même lorsque des particuliers établissent
une route ~~ne~~ sur un terrain grevé d'un droit de propriété établi
à leur profit ou dont ils ont simplement l'usage ou la jouissancce,
sous réserve des stipulations éventuelles du titre qui leur
confère le droit de propriété ou de jouissance.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'atten-
tion des particuliers ayant l'intention de construire une route
ou dont la construction n'est pas achevée, de ce qu'il y a lieu
de se conformer au 2^e alinéa du § I.

En ce qui concerne les routes présentement cons-
truites, il vous appartient d'avertir les intéressés, à établir
des potaux indicateurs portant la souscription appropriée
conformément aux stipulations de l'alinea a du § II.

Le Gouverneur, JUNGERS,



5908

CONGO BELGE - BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
75	ura	43/12	9	1700	

Arrivé à :
Aangekomen te :

M. T. C. M.

T. S. F.

Heure
Uur :Indications de service
taxées
Betaalde dienstaanwij-
zingenTÉLÉGRAMME
Telegram

Rendevue Kicali Kitega Tumbori
 Kicali Abanda Mwana Utama
 Ntumba Shauwer Kibung
 Kubendri Kiziguer Kibung
 Kitega wolumba Utama
 Bururi Ruyigi Rutana Lubanga
 Lubanga Vipera -

Explication des abrévia-
tions admises pour les
indications de service ta-
xées :Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzin-
gen :

RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van
ontvangst.TC = Collationnement.
Te collationnerenLa Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

No 1217609 conge accordé, rappelé dans le novembre
 pour l'ensemble administratif et des services publics
 devoir être assurés =

Régal

Le Commissaire Président adjoint de la Cour des Comptes a été nommé à Paris le 29 juillet 1911.

• 125.87 du Départ du 24-9-57
objet :
M. 2383/5.A.
L'Amédée BARTON fait
Kigali, le 7 novembre 1959.